

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
(articles L. 134-2 et R. 134-20 à 33 du Code de l'Environnement)

Secrétariat : MTES, DGALN/DEB, Tour Séquoia, 92055 La Défense cedex

Séance du 15 JUIN 2021

2021-10

**AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE MODIFIANT L'ARRETE RELATIF A LA
REGULATION DE L'INTRODUCTION ET DE LA PROPAGATION DES ESPECES
ANIMALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES SUR LE TERRITOIRE DE LA GUYANE –
INTERDICTION DE TOUTES ACTIVITES PORTANT SUR DES SPECIMENS VIVANTS**

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature pris par arrêté en date du 30 octobre 2018,

La découverte récente d'une écrevisse exogène *Cherax quadricarinatus* sur deux bassins versants de Guyane nécessite en première action son inscription à l'arrêté relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes.

Connue pour ses très fortes capacités de dispersion, d'acclimatation et d'impacts forts avérés sur les écosystèmes, il est proposé d'inscrire cette espèce à l'arrêté du 28 novembre 2019 qui fixe la liste des espèces exotiques envahissantes. Cette inscription réglementaire se donne pour objectif de stopper son importation ainsi que l'interdiction de transit, de détention, de transport, de colportage, d'utilisation, d'échange, de mise en vente, de vente ou d'achat (article L. 411-6 du code de l'environnement) sur le territoire de la Guyane.

Sur proposition de la DGTM Guyane et en accord avec le CSRPN, il est proposé de valider sans réserve l'inscription de l'écrevisse à pinces rouges *Cherax quadricarinatus* à la liste des espèces exotiques envahissantes listées dans l'arrêté du 28 novembre 2019.

En complément de cette nécessaire inscription, le CNPN invite solennellement la DGTM, la CTG et le CRSPN à s'emparer pleinement de la problématique des espèces exotiques envahissantes, notamment en créant une cellule active ayant 2 objectifs principaux :

- la prévention de l'arrivée de nouvelles espèces exotiques envahissantes, en listant les espèces susceptibles de poser problème en Guyane et en travaillant à réduire leurs chances d'être introduites avant même leur arrivée sur le territoire (étude des origines et des filières potentielles, réglementation préventive, communication ciblée à certains acteurs locaux). Typiquement l'impact de *Cherax quadricarinatus* sur la biodiversité aquatique de Martinique est connu depuis de nombreuses années et fait actuellement l'objet d'une thèse. Un travail préventif aurait potentiellement permis d'empêcher son introduction en Guyane ;
- la veille pour se doter d'une capacité de détection et de destruction précoce d'espèces exogènes, notamment aquatiques,

En parallèle il serait essentiel d'avancer sur une liste positive des espèces autorisées en pisciculture et aquariophilie (le reste par défaut serait interdit d'importation et détention).

XXXX

Rappel des éléments de contexte (source DGTM) :

Concernant les impacts, on note un réel déficit d'études sur le sujet et de nombreuses conclusions sont basées sur les traits de vie de l'espèce.

Cependant des travaux d'auteurs divers mettent en évidence des impacts observés (expérimentalement ou in natura) à différentes échelles :

- interactions biotiques : compétition pour l'habitat avec des espèces de poissons ou de crustacés, prédation sur des gastéropodes et des macrophytes ;
- perturbation du fonctionnement de l'écosystème : altération de la chaîne trophique, fragilisation des berges ;
- introductions de pathogènes entraînant des mortalités chez des crustacés dans le milieu naturel ou en aquaculture ;
- comportement agressif vis-à-vis des autres espèces d'écrevisses.

Le CNPN donne un avis favorable à l'unanimité (15 pour, 0 contre, 0 abstention) au projet d'arrêté modifiant l'arrêté relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guyane – interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature,



Serge MULLER